

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décision du Maire N°57



Nos réf : CR/JD/DB/MCR

Objet : Signature d'un Contrat de coordination Sécurité Santé avec « Bureau Veritas » pour la rénovation et la restructuration de l'ancienne Ecole du Centre

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'un Contrat de coordination Sécurité Santé avec « Bureau Veritas » sis à Offemont (90) pour la rénovation et la restructuration de l'ancienne Ecole du Centre.

- Montant de l'offre : 2 061,25 € HT soit 2 465,26 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 06 juillet 2010



Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint



Pierre KNEPPERT



RECEIVED
OFFICE OF THE
COMMISSIONER
OF REVENUE
MADRAS

MAIRIE DE BAVANS
 23. JUL. 2010
 COURRIER REÇU

Contrat de Coordination Sécurité Santé

CTCSPS - 08/2009 - DCME60

Agence : Alsace

Service : SPS (Als.)

N° d'offre : 003313/100324-0272 Rév 0

Responsable de l'offre : LAURENT Olivier

Tél. : 03.89.60.77.03

Affaire :

Désignation de l'affaire
BAVANS/Rénovation et restructuration de l'ancienne école du centre

Entre les soussignés

D'une part

MAIRIE DE BAVANS
 1 Rue Des Fleurs
 25550 BAVANS

Ci-après désigné

« Le maître d'ouvrage »

Représenté par

Monsieur Hervé BEPOIX

Tél. : 03.81.96.26.21 - Fax : 03.81.96.23.85 - mairiebavans@wanadoo.fr

SOUS-PRÉFECTURE
 - 8 SEP. 2010
 MONTBÉLIARD

Et d'autre part

Bureau Veritas
 21B rue Aristide Briand
 90300 OFFEMONT

Ci-après désigné

"Bureau Veritas"

Représenté par

Olivier LAURENT
 Coordonnateur SPS
 Contact commercial : Jennifer ROSSI - Tél. : 03.89.59.61.30
 Fax : 03.89.60.50.57 - e-mail : jennifer.rossi@fr.bureauveritas.com

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le maître d'ouvrage confie à Bureau Veritas, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales CGF-BV1 ainsi qu'à la fiche descriptive de mission jointes.

Bureau Veritas désigne un (des) collaborateur(s) qui possède(nt) les compétences requises par la réglementation, pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur le(s) chantier(s).

MAIRIE DE BAVANS
 08. SEP. 2010
 COURRIER REÇU

Page n° 1 / 13



Conditions particulières

1. Prestations confiées à Bureau Veritas

Le maître d'ouvrage confie à Bureau Veritas la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, décrite par la fiche mission jointe.

Dans le cadre du présent contrat, cette mission concerne la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet ainsi que la phase de réalisation de l'ouvrage, selon les articles 2.1 et 2.2. de la fiche mission jointe.

La mission sera exécutée par Olivier LAURENT, Coordonnateur Sécurité/Santé.

2. Champ d'application de la mission

2.1. - La mission de Bureau Veritas porte exclusivement sur :

Opération : **Rénovation et restructuration de l'ancienne école du centre**

Adresse : **Rue des Ecoles
25550 BAVANS**

Montant prévisionnel des travaux : **740.000,00 Euros HT**

Durée prévisionnelle des travaux : **12 mois**

2.2. - La mission de Bureau Veritas commence à réception du présent contrat signé par le Maître de l'Ouvrage et s'achève à la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage.

A la date de l'établissement du présent contrat, l'état d'avancement de l'opération est le suivant : conception.

2.3 - Les dates prévisionnelles de déroulement de l'opération sont :

- Phase de conception : du 03/10/2010 au 02/01/2011
- Phase de réalisation : du 03/01/2011 au 03/01/2012

2.4. - La décomposition du prix de la mission « indique la répartition des temps d'intervention du coordonnateur SPS ainsi que les modalités pratiques de ses visites sur le chantier (moyens retenus).



3. Modalités spécifiques

La mission de Bureau Veritas ne concerne pas les phases ou parties de phases de conception ou de réalisation de l'ouvrage se situant avant la signature du présent contrat.

4. Rémunération

Pour les prestations qui lui sont confiées par le Maître d'Ouvrage, la rémunération de Bureau Veritas est fixée à :

	Montant EUR / HT
Phase de conception	595,00
Phase de réalisation	1.466,25
Total	2.061,25

La rémunération ci-dessus est établie notamment en fonction de la consistance de l'opération et des durées prévisionnelles décrites au paragraphe 2. Elle tient compte des hypothèses portées au paragraphe « Décomposition du prix de la mission ».

Les prix sont assujettis à la TVA en vigueur.

Les prix seront actualisés puis révisés chaque mois de facturation en fonction de la formule ci-après :

Actualisation :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

Révision :

Le prix révisé est calculé par application de la formule suivante :

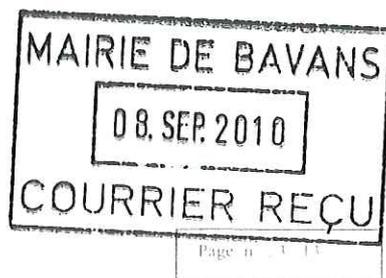
$$C_n = I_n / I_0$$

Dans lesquels :

I_0 = indice d'ingénierie, dernière valeur connue Novembre 2009 : 786.5

I_n = Indice d'ingénierie, dernière valeur connue à la date de facturation

Tout changement de la consistance et/ou des caractéristiques de l'opération donnera lieu à une rémunération supplémentaire détaillée au § 10 – Autres dispositions.



5. Facturation

Les factures de Bureau Veritas seront présentées selon les dispositions suivantes :

Echéancier*	Montant
Acompte à la commande	297,50 EUR HT
A la remise du PGC	297,50 EUR HT
Phase Travaux, 3 échéances	1.296,25 EUR HT
Remise DIUO	170,00 EUR HT

* Facturation avant le 5 du mois.

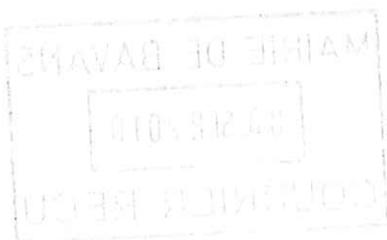
6. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties.

Il s'achève au terme de l'exécution de la mission de coordination telle qu'elle est stipulée au paragraphe 2 ci-avant.

7. Dispositions spéciales

Le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, seront remis par le coordonnateur en un exemplaire au Maître de l'Ouvrage dans les conditions du présent contrat.



8. Décomposition du prix de la mission

Opération : BAVANS/Rénovation et restructuration de l'ancienne école du centre

Phase conception		Quantité	P. unitaire	Honoraires
Dès la signature du contrat : Création de l'affaire comprenant l'ouverture du registre journal de coordination (RJC),		L'ensemble		42,50 €
Aide à la rédaction de la déclaration préalable (DP) :		L'ensemble		0,00 €
Ouverture et mise à jour du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) : consiste en l'analyse des risques lors de l'entretien ultérieur de l'ouvrage à construire, par l'examen des documents reçus pour déterminer les mesures prises, à prendre ou à préciser dans le cadre de la mission:		L'ensemble		85,00 €
Réunion technique avec les maîtres d'ouvrage et / ou d'oeuvre en phases (A.P.S., D.C.E.,) pour intégration de la sécurité à la conception et à la réalisation de l'ouvrage :		1	85,00 €	85,00 €
La réunion complémentaire :		85,00 €		
Analyse des diagnostics fournis par le maître d'ouvrage		L'ensemble		85,00 €
Visite du site avec maître d'ouvrage ou exploitant		L'ensemble		42,50 €
Etablissement du plan général de coordination (P.G.C.) ;		L'ensemble		255,00 €
En option : Avis, en matière de SPS, sur les offres reçues (non compris dans notre proposition)		0,00 €		0,00 €
Passation des consignes avec coordonnateur de réalisation (si différent de Bureau Veritas)		L'ensemble		0,00 €
Ensemble phase conception H.T. :				595,00 €

Phase réalisation		Quantité	P. unitaire	Honoraires
Réception, étude du dossier de conception et passation des consignes entre coordonnateurs (seulement si BUREAU VERITAS n'est missionné que pour la phase réalisation) :		1	0,00 €	0,00 €
Réunion de démarrage des travaux , vacations sur le chantier (visites inopinées et présence aux réunions de chantier), selon la fréquence prise en hypothèse, rédaction des rapports correspondants :		37	21,25 €	786,25 €
Visites d'inspections communes, effectuées lors d'une visite de chantier, par groupe d'entreprises intervenant en coactivité et rédaction des rapports correspondants		10	25,50 €	255,00 €
Collecte et Harmonisation des PPSPS :		10	0,00 €	0,00 €
Mises à jour du plan général de coordination (PGC)		4	0,00 €	0,00 €
Tenue du Registre Journal		L'ensemble		255,00 €
Mise à jour D.I.U.O		L'ensemble		0,00 €
Finalisation du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) et remise du document au Maître d'ouvrage, lors de la réception des travaux		1	170,00 €	170,00 €
Autres réunions, participation au parfait achèvement des travaux, etc. (à la vacation) :		340,00 €		
Ensemble phase réalisation H.T. :				1 466,25 €
Montants total des honoraires				2 061,25 €
T.V.A. calculée au taux de 19,6 %				404,01 €
Montant total T.T.C. de la proposition				2 465,26 €

MAIRIE DE BAVANS
08. SEP. 2010
COURRIER REÇU



9. Détail du projet : caractéristiques techniques retenues mission

Nombre d'entreprises :	10
Nombre de Lots :	10
Catégorie	Catégorie 2
Travaux sur existant	Oui
Présence d'avoisnants	Oui
Technique innovante	Non
Ouvrage à caractère exceptionnel	Non
Contrainte du site (ligne HT, ...)	Oui

10. Autres dispositions

Tout changement de la consistance de la mission donnera lieu à une rémunération supplémentaire à celle définie au paragraphe 4 du présent contrat et notamment dans les cas suivants :

- Augmentation du nombre de lots ou d'entreprises : 45,00 EUR HT par lot ou entreprise supplémentaire
- Allongement de la durée des travaux :
108,00 EUR HT par mois supplémentaire de travaux.
- Visites supplémentaires (inspections communes, visites de chantier) : les visites au-delà du nombre prévu dans la décomposition détaillée seront facturées : 120,00 EUR HT par visite
- Reprise de dossier de DIUO : 250,00 EUR HT
- Fourniture de dossiers PGC et DIUO supplémentaires : 100,00 EUR HT par dossier
- Vacations au-delà du nombre prévu seront facturées : 120,00 EUR HT par visite

La vacation comprend la réunion ou la visite, les frais de déplacement et le rapport

Le montant final des honoraires sera calculé sur le décompte général définitif tous corps d'état.

En cas de reprise de contrat ou de factures du fait de changement de coordonnées du client, des frais forfaitaires de 250 € HT seront facturés en sus.

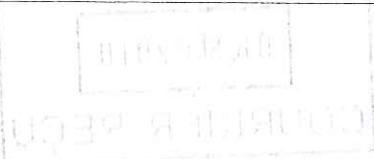
En cas de transmission à Bureau Veritas de documents sous forme numérique nécessitant une impression papier, les coûts correspondants seront refacturés en sus.

En cas de dénonciation du présent contrat soit par Bureau Veritas, soit par le maître d'ouvrage, Bureau Veritas émettra une facture additionnelle de 15% du montant total de la rémunération prévisionnelle.

11. Modalités de paiement

Les factures sont payables net sans escompte, à 30 jours, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

BNP Paribas LA DEFENSE	
Code IBAN R 76 3000 4017 3600 0223 6968 905	Code SWIFT/BIC BNPAFRPPPTX



BUREAU
VERITAS

003313/100324-0272

Le présent contrat comporte 13 pages, y compris les conditions générales d'intervention de Bureau Veritas et les annexes éventuelles de définition de prestations.

Pour concrétiser votre accord, vous pouvez nous retourner deux exemplaires du présent contrat datés et signés à l'adresse suivante :

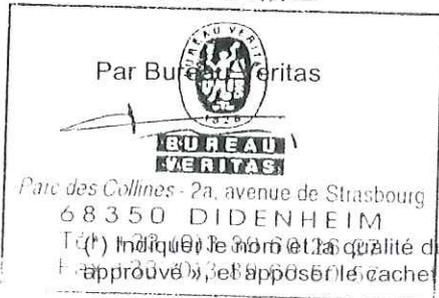
Bureau Veritas
21B rue Aristide Briand
90300 OFFEMONT

A l'attention de Olivier LAURENT

Ce document a été émis par Bureau Veritas, le 24 Mars 2010.

A Offemont

Le 22/07/10



A BAVANS
 Le 6 juillet 2010
 Nom : Pierre KNEPPERT
 Qualité : 1^{er} Adjoint
 Le Client (*) lu et approuvé

Indiquer le nom et la qualité du signataire, faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial

PO. PIERRE KNEPERT
ADJOINT A L'URBANISME



Identification du client (à compléter ou à modifier)

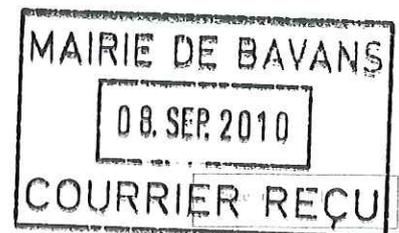
Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer :

La raison sociale du client payeur : MAIRIE DE BAVANS

Le SIRET du client payeur : 21250048200014

La TVA Intracommunautaire :

L'adresse de facturation :



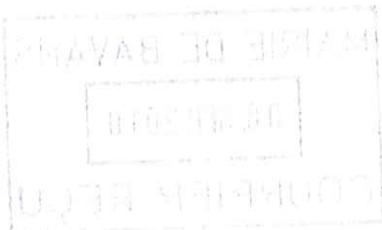
Annexes

1 - Catalogue de prestations que Bureau Veritas peut vous proposer :

- Management de chantiers respectueux de l'environnement
- Assistance à Maître d'ouvrage pour une Construction Responsable (démarche développement durable)
- Contrôle technique

2 - Annexes complémentaires

Elles font partie intégrante du contrat et comprennent les conditions générales d'intervention et les fiches décrivant les missions



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ZONE FRANCE

CGF - BV1 - 04/2009

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations et interventions des sociétés du Groupe Bureau Veritas, hors activités marine et contrôle technique (dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978), activités faisant l'objet de conditions générales distinctes.

ARTICLE 2 - NATURE ET PRINCIPE DES ACTIVITÉS

Bureau Veritas a pour rôle la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, de constats, informations et avis ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et à la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations de Bureau Veritas sont définies dans les contrats, accords ou autres conventions dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

- 4.1 Bureau Veritas conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en vertu :
 - des instructions particulières de son cocontractant et, à défaut ;
 - des termes du formulaire de demande d'intervention et/ou des spécifications des contrats types de Bureau Veritas, s'il y est fait référence ;
 - des normes, règles ou référentiels professionnels ou définis contractuellement.
- 4.2 Sauf stipulation contraire, Bureau Veritas, qui réalise ses investigations par sondage (au sens statistique du terme), n'effectue pas d'exams ou vérifications systématiques. L'information fournie par Bureau Veritas ne peut ainsi, en aucun cas, être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- 4.3 Bureau Veritas n'a pas à rapporter ou à faire référence à des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.
- 4.4 Les représentants de Bureau Veritas ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière intermittente.
- 4.5 Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de Bureau Veritas sans accord préalable de celui-ci, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. Toute utilisation de la marque ou du logo Bureau Veritas est interdite sauf accord express de Bureau Veritas.
- 4.6 Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Bureau Veritas aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS EMIS PAR BUREAU VERITAS

Bureau Veritas émet des documents qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité.

Toute utilisation de ces avis ou documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de Bureau Veritas.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE COCONTRACTANT

- Il appartient au cocontractant :
- 6.1 de s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps utile à Bureau Veritas ;
 - 6.2 de remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires ;
 - 6.3 de fournir à Bureau Veritas toutes informations et détails utiles en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la destination de l'objet de la prestation demandée à Bureau Veritas, ainsi que tous renseignements nécessaires en ce qui concerne l'entretien dont l'équipement ou le matériel contrôlé a bénéficié antérieurement au contrôle ;
 - 6.4 d'aviser Bureau Veritas de la date de commencement de son intervention, ou de reprise de celle-ci en cas d'interruption, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée ;
 - 6.5 de mettre à disposition des représentants de Bureau Veritas les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

- 6.6 de prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre V, titre I, chapitre I du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel de Bureau Veritas les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir ;
- 6.7 de faire effectuer, par du personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions de Bureau Veritas. Pendant toute la durée des interventions de Bureau Veritas, le cocontractant conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;
- 6.8 de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

ARTICLE 7 - LIMITES DE LA MISSION

- 7.1 En sa qualité de prestataire de services, Bureau Veritas ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part.
- 7.2 Bureau Veritas ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants tels que : architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, etc., qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent. En particulier les constats, informations et avis formulés par Bureau Veritas ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.
- 7.3 Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par Bureau Veritas et ce sous leur seule responsabilité. Il n'appartient pas à Bureau Veritas de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont ou non suivis d'effet.
- 7.4 Bureau Veritas ne peut être tenu responsable des conséquences de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services du fait de l'évolution des sciences et techniques.
- 7.5 Les informations fournies par Bureau Veritas sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Bureau Veritas ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La rémunération de Bureau Veritas est calculée en fonction de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire ou proportionnelle.

En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, délais d'intervention selon déroulement prévisionnel de l'opération, etc.), le montant des honoraires est revalorisé dans les conditions suivantes :

- les actes supplémentaires sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat,
- pour l'augmentation du délai d'intervention, la majoration des honoraires de la phase « réalisation » est faite en proportion du dépassement de délai par rapport au délai prévisionnel de cette phase, prévu dans les conditions particulières du contrat.

En cas de suspension des prestations de Bureau Veritas pour un fait qui lui est extérieur, les honoraires restant à courir sont actualisés lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'indice ingénierie, l'indice I₀ étant l'indice de la date de signature du contrat et l'indice I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.

Le paiement des factures relatives aux prestations de Bureau Veritas est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques des conditions particulières du contrat. Conformément à l'article 441-6 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard sont dues le jour suivant la date de règlement prévue sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux applicable est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal et porte sur le montant TTC des factures.

Bureau Veritas se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non paiement de sa rémunération.

La rémunération due à Bureau Veritas est payable aussitôt en cas d'interruption de l'intervention de Bureau Veritas pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions de Bureau Veritas est la loi française, les Tribunaux de Nanterre étant seuls compétents.



FICHE MISSION

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE/SANTE

FMCSPO1 – 10/2009

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, prévue par la loi n°93-1418 du 31/12/1993 et définie par le décret n°94-1159 du 26/12/1994, modifié par le décret n°2003-68 du 24/01/2003 aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage ainsi que lors de la phase de réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L.4532-2 du code du travail, le coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration de l'ouvrage, le coordonnateur :

- Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L 4532- 8 du code du travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Rédige le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R. 4532-95 du code du travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R 4211-3 du code du travail, est transmis par le maître de l'ouvrage au coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination
- Propose au maître d'ouvrage une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.

- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Met à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Vérifie les conditions de mise en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination.
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au maître de l'ouvrage.

3. AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R 4232-6 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître de l'ouvrage autorise le coordonnateur à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le coordonnateur avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Les moyens que le maître de l'ouvrage met à la disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission, consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le tableau « moyens retenus » figurant au chapitre 8 « décomposition du prix de la mission » ci après.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique.



COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE/SANTE

4. VACATION DU COORDONNATEUR EN PHASE REALISATION

La présence du coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantier et l'assistance à des réunions de travail. La participation du coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières du contrat précisent les modalités de la présence du coordonnateur sur le chantier.

Sauf indications portées aux conditions particulières du contrat, la durée d'une vacation recouvre le temps de présence sur le chantier, le temps de déplacement ainsi que, le cas échéant, celui nécessaire à l'établissement ou à l'actualisation de documents par le coordonnateur et son secrétariat.

5. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le maître de l'ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions issues du présent contrat qui les concernent.
- Communique au coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises, y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment le calendrier prévisionnel détaillé des travaux ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.
- Pour l'application de l'article R.4532-52 le maître de l'ouvrage informe le coordonnateur dès le début de la phase conception, de ce qu'il est prévu d'exécuter des travaux inscrits dans la liste visée à l'article L4532-8, pour permettre à celui-ci l'établissement du plan général de coordination correspondant. (voir annexe ci-jointe)
- En cas de mise en œuvre en cours de travaux des dispositions de l'article R. 4532-54, impliquant la prise en compte dans le cadre d'un plan général de coordination, des travaux figurant dans la liste prévue à l'article L4532-8, le maître de l'ouvrage prend toutes dispositions auprès des entreprises pour que les travaux concernés ne soient entrepris qu'après établissement par le coordonnateur du plan général de coordination.
- Pour ce faire, le maître de l'ouvrage organise ou fait organiser le chantier de sorte que le coordonnateur dispose du délai nécessaire à l'établissement du plan général de coordination après fourniture par les entreprises des informations nécessaires.

- Le coordonnateur ne saurait supporter les conséquences de toute nature résultant d'une éventuelle interruption du chantier consécutive à la découverte de travaux visés à l'article L4532-8 nécessitant l'établissement d'un plan général de coordination.

6. RESPONSABILITE

La mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du coordonnateur SPS est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens.

7. LIMITES DE LA MISSION

La mission du coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le maître de l'ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.

Pour constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, le coordonnateur rassemble sous bordereau des documents, plans, notes techniques, établis par les différents intervenants. En cas de non obtention de ces documents 15 jours avant la date prévue pour la réception, il est convenu que le coordonnateur constitue et transmet en l'état au maître de l'ouvrage le dossier d'intervention ultérieure sur la base des seuls documents qui lui ont été remis. Il est expressément précisé qu'il ne pourra pas être effectué de retenue sur les honoraires du coordonnateur du fait de cette remise du dossier d'intervention ultérieure ainsi constitué.

La mission du coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

La mission du coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance du sol.

La réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante ou d'autres produits toxiques ou dangereux pour la santé des travailleurs ainsi que des pollutions ne relève pas de la présente mission. Il appartient au maître de l'ouvrage de fournir au coordonnateur les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujétis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...) ne relèvent pas des prestations du coordonnateur.



COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE/SANTE

En outre, ne relèvent pas de la mission du coordonnateur :

- L'établissement de la déclaration préalable visée à l'article L. 4532-1 du code du travail ;
- L'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article, alinéas 1 à 12 R. 4211-3 du code du travail ; étant toutefois précisé que ce dossier peut-être proposé en option si le maître d'ouvrage en exprime le besoin ;
- L'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Les prix de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection des travailleurs qui ne sauraient en aucun cas être mis à la charge du coordonnateur. Il en est de même dans le cas d'application de l'article R. 4532-54 du code du travail.

Annexe : Liste des travaux comportant les risques particuliers.



**COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE / SANTE
LISTE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS**

Selon l'arrêté du 25 février 2003 – Ministère du travail (JO du 6 mars 2003)

- 1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres au sens du décret 2004/924 du 1^{er} septembre 2004 dans sa nouvelle codification
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;
- 2° Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4623-15 ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4412-44 et R. 4426-6;
- 3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 30 juillet 2006 modifié dans sa nouvelle codification ;
- 4° Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;
- 5° Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;
- 6° Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;
- 7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;
- 8° Travaux en plongée appareillée ;
- 9° Travaux en milieu hyperbare ;
- 10° Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;
- 11° Travaux comportant l'usage d'explosifs ;
- 12° Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article R. 4534-103 du code du travail
- 13° Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

Mairie de Bavans
08. SEP. 2010
COURRIER REÇU



